

## Service de conseil architectural, urbain et paysager de la commune des Contamines Montjoie

### Etude de territoire

#### Avenant n° 01 A la convention partenariale d'objectif

Le présent avenant fait référence à la convention 22-AU-0198-AVT1-SDé

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

la commune des Contamines Montjoie, représenté(e) par son Maire, Monsieur François BARBIER, dûment habilité(e) par décision de l'assemblée délibérative, en date du ....., aux fins de signature des présentes,

D'UNE PART

ET

le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Haute-Savoie, ci-après désigné le CAUE, représenté par son Président, Monsieur Joël BAUD-GRASSET,

D'AUTRE PART

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La convention de partenariat 22-AU-0198-AVT1-SDé définit les modalités de l'étude de territoire prévue à l'occasion de la mise en œuvre d'un service régulier de conseil architectural sur le territoire de la commune des Contamines Montjoie.

Suite à une rencontre avec le Maire, Monsieur François Barbier, le jeudi 6 juillet 2023 en Mairie, il a été convenu de lancer l'étude de territoire définie par la convention 22-AU-0198-AVT1-SDé signée le 22 juin 2022.

En conséquence, les articles 4 et 5 sont modifiés comme suit :

#### Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Elle commence le 01/08/2023 et est conclue pour une durée déterminée de 6 Mois. En cas de besoin, le terme de la présente convention pourra être reporté par avenant.

#### Article 5 - Contribution de la collectivité

Une contribution volontaire et forfaitaire de 3 000 euros nets pour participation aux frais techniques est versée par la collectivité à la signature de la présente convention et dès réception de la demande faite par le CAUE.

La collectivité assure la prise en charge administrative et financière de l'architecte-conseil habilité par le CAUE :

- Le paiement des honoraires de l'architecte-conseil est exprimé en vacations correspondant à une demi-journée. Sa rémunération est établie en fonction d'un nombre de vacations nécessaire à l'exercice de sa mission. Le montant de la vacation est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 253 euros hors taxes (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement).

Ce montant suit l'évolution des tarifs fixés annuellement par la commission départementale des services de conseil du CAUE.

- D'un commun accord, **le nombre maximum de vacations pour la mission qui fait l'objet de cette convention est fixé à 8**. Toutefois, si des vacations supplémentaires devaient être prévues, la présente convention serait alors modifiée par avenant.

Toutes modifications ultérieures décidées par le Conseil d'administration du CAUE, des règles précitées, s'appliquent de plein droit à la présente convention.

N° de SIRET de la collectivité..... \*

le cas échéant, le code service..... \*

ainsi que le n° d'engagement (n° de bon de commande)..... \*

Les autres dispositions de la convention 22-AU-0198-AVT1-SDé restent inchangées

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le 12 juillet 2023

**Le CAUE de Haute-Savoie,  
Monsieur Joël BAUD-GRASSET  
Président**

**la commune des Contamines Montjoie,  
Monsieur François BARBIER  
Maire**